

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11883/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0208 (NLE)

ECOFIN 1010
UEM 360
FIN 1069
ECB
EIB

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 379 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 379 final.

p.j.: COM(2026) 379 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
COM(2026) 379 final

2026/0208 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France**

{SWD(2026) 230 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la France, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³ et du 12 décembre 2025⁴.
- (2) Le 29 mai 2026, la France a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la France a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la France en raison de circonstances objectives concernent dix-sept mesures.
- (4) La France a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable, car les problèmes rencontrés dans la collecte des pièces justificatives créeraient une charge administrative disproportionnée par rapport au coût de la cible. La modification proposée vise également à rationaliser et à simplifier la mise en œuvre du plan. Il

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10162/21 INIT; ST 10162/21 ADD 1.

³ ST 11150/23 INIT; ST 11150/23 ADD 1 REV 2 et le rectificatif ST 14651/24.

⁴ ST 15759/25 INIT; ST 15759/25 ADD 1.

s'agit de la cible 7-16 de la mesure C7.I1 (Mise à niveau numérique des entreprises). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La France a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable, en raison de la charge administrative prévue pour justifier une partie de la cible et d'éventuelles difficultés pour collecter les éléments de preuve nécessaires. La modification proposée vise également à rationaliser et à simplifier la mise en œuvre du plan. Il s'agit de la cible 8-25 de la mesure C8.I18 (Modernisation et hybridation de la formation professionnelle). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La France a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable, en raison de de difficultés techniques pour réaliser l'investissement avant la fin de la période d'éligibilité de la FRR et d'éventuelles difficultés pour collecter les éléments de preuve nécessaires. La modification proposée vise également à rationaliser et à simplifier la mise en œuvre du plan. Il s'agit de la cible 9-12 de l'investissement C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La France a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable parce que, en raison de problèmes industriels, le calendrier de mise en œuvre d'un projet a été reporté au-delà de la période d'éligibilité de la FRR. Il s'agit du jalon 10-8 de la mesure C10.I2 (PIIEC Hydrogène). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La France a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit du jalon 2-3a de la réforme C2.R2 (Loi relative à l'économie circulaire), du jalon 7-2 de la réforme C7.R1 (Loi 3DS), du jalon 7-4 de la réforme C7.R2 (Loi organique Expérimentation) et de la cible 8-5 de la réforme C8.R3 (Réforme de la santé et de la sécurité au travail). Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La France a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil, tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Il s'agit de la cible 3-20 de l'investissement C3.I3 (Mobilités du quotidien), de la cible 4-12 de l'investissement C4.I3 (Plan de soutien au secteur de l'aéronautique), du jalon 7-14a de la réforme C7.R5 (Évaluation de la qualité des dépenses publiques), du jalon 7-23 de l'investissement C7.I6 (Applications du ministère de l'intérieur) et de la cible 7-30 de l'investissement C7.I11 (Culture). Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La France a expliqué que trois mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison de difficultés techniques imprévues. Il s'agit de la cible 3-14 de l'investissement C3.I1 (Soutien au secteur ferroviaire), du jalon 10-5 de l'investissement C10.I1 (Industrie zéro fossile) et de la cible 10-12 de l'investissement C10.I4 (Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques). Sur cette base, la France a

demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de certaines mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la France a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de la cible 7-16 de la mesure C7.I1 (Mise à niveau numérique des entreprises), de la cible 8-25 de la mesure C8.I18 (Modernisation et hybridation de la formation professionnelle), de la cible 9-12 de l'investissement C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux) et du jalon 10-8 de la mesure C10.I2 (PIIEC Hydrogène), ainsi que par l'abaissement du niveau de mise en œuvre de la cible 3-14 de l'investissement C3.I1 (Soutien au secteur ferroviaire), du jalon 7-23 de l'investissement C7.I6 (Applications du ministère de l'intérieur), de la cible 7-30 de l'investissement C7.I11 (Culture), du jalon 10-5 de la mesure C10.I1 (Industrie zéro fossile), de la cible 10-12 de l'investissement C10.I4 (Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques) afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la cible 10-13 de la mesure C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres). Sur cette base, la France a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure soit augmenté. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (14) La suppression du jalon 10-8 de l'investissement C10.I2 (PIIEC Hydrogène) et l'abaissement du niveau de mise en œuvre du jalon 10-5 de l'investissement C10.I1 (Industrie zéro fossile) et de la cible 10-12 de l'investissement C10.I4 (Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques) sont contrebalancés par le renforcement de la cible 10-13 de l'investissement C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres). Les modifications apportées aux mesures dans le cadre de la révision du PRR n'affectent pas l'évaluation dont a fait l'objet le chapitre REPowerEU, qui reste la même.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 48,43 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 94,12 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent

avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (16) Le PRR modifié n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition verte, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien aux objectifs climatiques ne diminue que de 0,54 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 12 décembre 2025. Cette diminution est le résultat de la revue à la baisse de plusieurs mesures, à savoir la cible 3-14 de l'investissement C3.I1 (Soutien au secteur ferroviaire), la cible 7-30 de l'investissement C7.I11 (Culture), le jalon 10-5 de l'investissement C10.I1 (Industrie zéro fossile) et la cible 10-12 de l'investissement C10.I4 (Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques), ainsi que de la suppression du jalon 10-8 de l'investissement C10.I2 (PIIEC Hydrogène), qui est compensée par le renforcement de la cible 10-13 de l'investissement C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent pas l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 21 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (18) Le PRR modifié n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien à la transition numérique ne diminue que de 0,5 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 12 décembre 2025. Cette diminution s'explique par la suppression de la cible 7-16 de l'investissement C7.I1 (Mise à niveau numérique des entreprises) et de la cible 8-25 de l'investissement C8.I18 (Modernisation et hybridation de la formation professionnelle), ainsi que par l'abaissement du niveau d'ambition de la cible 7-23 de l'investissement C7.I6 (Applications du ministère de l'intérieur) et de la cible 7-30 de l'investissement C7.I11 (Culture). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent pas l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (20) En ce qui concerne les mesures revues à la baisse dans le PRR modifié, la baisse du coût estimé était soit proportionnelle à la revue à la baisse des jalons et cibles pertinents, soit fondée sur des méthodes et des pièces justificatives de bonne qualité démontrant que les modifications des coûts étaient justifiées, raisonnables et plausibles. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (21) La Commission estime que les modifications proposées par la France n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (22) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (23) Le coût total estimé du PRR modifié de la France s'élève à 40 310 303 896 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la France, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la France, devrait être égale à 40 269 973 178 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la France reste inchangée.
- (24) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer entièrement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (25) La présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan modifié pour la reprise et la résilience pour la France sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France est modifiée comme suit:

L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente